

Question de la commission chargée de l'examen du projet de désignation de réserve de biodiversité d'Anticosti – Questions complémentaires – DQ4 au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Au cours des séances publiques tenues dans le cadre du projet de désignation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, la présence potentielle d'abris sommaires établis en territoire public par des pêcheurs de homards sans l'attribution d'un droit foncier a été soulevée (DT2, p. 41 et 50 à 52; DB7). Il a été évoqué que des dispositions particulières s'appliqueraient aux pêcheurs commerciaux pour l'établissement d'abris en cas d'intempérie.

- a. Des exceptions existent-elles à l'attribution d'un droit foncier à des fins d'abris sommaires ou autres types de bâtiment en territoire public?

Réponse MERN : Non. Aucun bail à des fins d'abri sommaire n'est délivré désormais par le MERN. Seule exception, le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État prévoit la vente d'un terrain à l'occupant s'il répond à tous les critères (p. ex. : construction avant 1985). Sinon, c'est par une analyse que le MERN ou sa MRC délégataire décide de l'octroi d'un droit foncier suivant le dépôt d'une demande d'utilisation du territoire public.

- b. Quelles sont les activités de surveillance des occupations sans droit foncier effectuées par le ministère ou son délégataire à l'île d'Anticosti?

Réponse MERN : Des inspections sur le terrain sont entreprises suivant la réception de dénonciations. Sinon, la MRC délégataire doit planifier des suivis et contrôles de l'occupation du territoire public en fonction de son territoire.

- c. Le Ministère possède-t-il un inventaire des occupations sans droit foncier à l'île d'Anticosti (abris sommaires ou autres types de bâtiment)? Si oui, y en a-t-il à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée et à quels endroits?

Réponse MERN : Le MERN est au fait de la présence de certaines occupations, sans avoir de localisations précises.

- d. Quelles actions sont prises lorsqu'une occupation sans droit est constatée, selon que l'infrastructure concernée soit encore occupée ou qu'elle ait été abandonnée?

Réponse MERN : La première action est l'affichage d'un avis de prise de possession afin que le propriétaire se fasse connaître dans un délai de sept (7) mois.

- Lorsque le propriétaire se fait connaître, un avis de quitter lui est envoyé lui accordant un délai de 45 jours pour libérer les lieux.
- À la demande de l'occupant, un délai peut lui être accordé pour libérer les lieux. On convient d'une date de libération en signant conjointement une convention de libération des lieux.
- À l'expiration du délai, une inspection doit être effectuée par le MERN.
- Si l'occupation sans droit (OSD) est encore présente à la suite de l'inspection, le MERN prépare les documents afin qu'une mise en demeure (procédure juridique introductive d'instance) lui soit signifiée. Un délai de 45 jours est accordé pour libérer les lieux.
- À la demande de l'occupant, un délai peut lui être accordé pour libérer les lieux. On convient d'une date de libération en signant conjointement une convention de prolongation de délai.
- À l'expiration du délai accordé, une inspection est requise.
- S'il y a occupation, le MERN monte un dossier complet afin de demander un recours en éviction.
- Jugement : après l'expiration du délai accordé à l'occupant pour libérer les lieux par lui-même, une inspection doit être faite par le MERN, prise de possession des bâtiments et un inventaire doit être fait sur les lieux.
- Libération des lieux

Si le propriétaire ne se fait pas connaître, une inspection est faite par la MRC délégataire afin de démontrer que l'occupation sans droit perdure. Le dossier est envoyé au MERN qui a la responsabilité de libérer les lieux. Une inspection est requise afin de prendre possession des bâtiments et installations et de procéder à la libération des lieux.